

VD_FINDINFO ML / 2013 / 271 vom 9. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___271

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 271 du 9 août 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 271 del 9 agosto 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉPENS, INTÉRÊT MORATOIRE | 63 LP, 80 LP, 239 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 25

juin 2012, confirmé le 6 décembre 2012. En l'espèce, la recourante ne conteste pas que le prononcé du 25 juin, confirmé par arrêt exécutoire du 6 décembre 2012, vaut titre à la mainlevée définitive. Dans son argumentation, elle remet en réalité en cause le bien-fondé dudit prononcé, en soutenant que l'intimé est bien le débiteur de deux factures datant de 2003 et que c'est à lui de prouver qu'il s'en est acquitté; ce faisant, la recourante perd totalement de vue que le prononcé du 25 juin 2012 est définitif et exécutoire - y compris s'agissant de son chiffre IV sur les dépens - et que, à ce stade, il n'est plus possible de s'en écarter. Visiblement, elle ne comprend pas que, si sa requête de mainlevée a été rejetée, c'est principalement parce qu'elle n'était pas mentionnée comme la créancière sur les factures dont elle se prévalait. Mal fondée, son argumentation doit être rejetée. Dans un second argument, la recourante plaide que sa situation financière est modeste; elle sollicite d'être « exemptée » des frais qui lui sont demandés pour avoir réclamé le paiement de ces deux factures; il faut en déduire qu'elle demande d'être exemptée du montant de 300 fr. de dépens qu'elle a été condamnée à payer à l'intimé. Comme déjà dit, le chiffre IV du prononcé du 25 juin 2012 étant définitif et exécutoire, il n'est pas possible à la cour de céans de s'en écarter, notamment au vu de la situation financière de la recourante, même si celle-ci semble, d'après les pièces produites, réellement modeste. La cour de céans n'ayant pas de marge de manœuvre à cet égard, l'argument de la recourante n'est dès lors pas pertinent. L'intimé a dès lors établi être au bénéfice d'un jugement exécutoire. La recourante ne faisant valoir aucun moyen libératoire valable, c'est à juste titre que le juge de paix a levé l'opposition à concurrence du montant en capital de 300 francs. b) Le juge de paix a fixé le point de départ de l'intérêt moratoire au 26 juin 2012, en retenant que le prononcé valait interpellation au sens de l'art. 102 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]. La reddition du prononcé fait naître la créance et, donc, rend celle-ci exigible. Elle ne se confond toutefois pas avec l'interpellation. En effet, il n'y a interpellation que lorsque le créancier manifeste clairement de quelque manière que ce soit - par écrit, par oral ou par actes concludants - sa volonté de recevoir la prestation qui lui est due (ATF 129 III 535, JT 2003 I 590). Or, en l'espèce, la recourante n'a été mise en demeure par l'intimé de payer la somme de 300 fr. que par la notification du commandement de payer, qui est intervenue le 24 janvier 2013. L'intérêt moratoire, à 5 % l'an, ne doit dès lors courir que le lendemain. III. Vu les éléments qui précèdent, le recours doit ainsi être très partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à concurrence de 300

fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 25 janvier 2013 . L'opposition est maintenue pour le surplus. Le prononcé est confirmé pour le surplus. Dans la mesure où le recours a été admis et le prononcé réformé, même sur un point accessoire, il doit en être tenu compte au niveau des frais et dépens (cf. Tappy, in : Bohnet et alii, Code de procédure civile commenté, nn. 20 et 21 ad art. 106 CPC), à raison d'1/20 ème (un vingtième). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]), sont donc mis à la charge de la recourante par 128 fr. 25 et à la charge de l'intimé par 6 fr. 75 (art. 106 CPC). La recourante doit payer à l'intimé la somme de 126 fr. 25 à titre de dépens réduits de deuxième instance (140 fr. – 7 fr. (140 x 1/20 ème) – 6 fr. 75; art. 13 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.